



GILLETTA

DE SAINT JOSEPH

Notaires

24, rue de l'Hôtel des Postes - B.P. 1760
06016 NICE CEDEX 01
04 92 17 34 34

gillettadesaintjoseph@notaires.fr

<http://gillettadesaintjoseph.notaires.fr>

Reconnaître un enfant

Si la filiation de la mère est automatique,
une démarche volontaire est nécessaire pour le père.

Depuis le 1^{er} juillet 2006, l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance suffit à établir la filiation maternelle. Nul besoin de reconnaissance avant ou après l'accouchement. Tout est donc automatique pour la femme qui accouche et dont le nom est indiqué dans l'acte de naissance. Elle peut toutefois demander que le secret de son identité soit préservé et accoucher sous X. En revanche, la filiation paternelle s'établit de façon différente selon que l'enfant est issu d'un couple marié ou pas.

» Présomption de paternité

L'établissement de la filiation d'un enfant né de parents mariés est automatique ; le père bénéficie d'une présomption de paternité. La loi est claire, la qualité d'époux suffit : « *L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari* » (article 312 du Code civil). Les enfants concernés par cette présomption sont notamment ceux nés pendant le mariage des parents ainsi que ceux nés moins de 300 jours après le décès du mari, la date du divorce par consentement mutuel ou l'homologation des mesures provisoires ou l'ordonnance de non-conciliation. Cette présomption, qui peut toutefois être écartée ou faire l'objet d'une action en justice, assure non seulement la protection de l'enfant en lui donnant un lien de filiation établi avec l'époux de la mère de façon automatique, mais aussi la paix des familles, le devoir de fidélité entre époux étant toujours en vigueur.



Hélène COURTONNE
notaire

Les pères non mariés doivent reconnaître leur enfant sans attendre

et mère du défunt ainsi que son frère auraient dû hériter de ses biens. Mais tous étaient d'accord pour laisser leur place à l'enfant né quelques mois après le décès de son père. Ils ont déposé en justice une requête conjointe afin que soit déclarée la paternité. Leur action a abouti favorablement et la filiation paternelle a pu être établie, faisant de l'enfant l'unique héritier de son père. L'issue aurait pu être différente en cas de conflit dans la famille ou de refus du juge. Une simple reconnaissance pré natale par le père aurait écarté ce risque et accéléré le règlement de la succession. ■

Propos recueillis par R.M.

Quand les parents ne sont pas mariés, il est essentiel pour le père de reconnaître au plus vite son enfant, c'est-à-dire dès sa conception, sans attendre sa naissance. La preuve d'un long concubinage ou d'un Pacs n'aura aucun effet sur la filiation, seul le mariage présume de la paternité. Il y a quelques années, nous avons eu à régler à l'étude la succession d'un agriculteur mort accidentellement. À son décès, sa compagne était enceinte et le père n'avait pas reconnu l'enfant. Conformément à la loi, et en l'absence d'enfant, les père

» Familles homoparentales

Une question se pose quand l'enfant naît au sein d'un couple de femmes mariées : la présomption de paternité peut-elle être étendue à l'épouse de la mère ? La réponse est négative. Seuls les couples

mariés hétérosexuels sont concernés par cette présomption de paternité. La filiation de l'enfant à l'égard de la « mère sociale », mariée avec la mère biologique, n'est donc jamais automatique et se révèle impossible également par reconnaissance volontaire en mairie. Pour ces familles,

POINT DE VUE



© 123RF / photodl

La reconnaissance de l'enfant né hors mariage peut se faire à tout moment mais mieux vaut l'effectuer dès la conception de l'enfant.

seul un jugement d'adoption peut établir la seconde filiation maternelle. Il convient de saisir le juge aux affaires familiales et de déposer une requête en adoption de l'enfant du conjoint.

» **Enfant né hors mariage**

Quand le père et la mère ne sont pas mariés, la reconnaissance de l'enfant par le père n'est en revanche ni automatique ni présumée. Dans tous les cas, il doit effectuer une démarche volontaire lui permettant d'établir sa paternité. Cette reconnaissance peut s'effectuer à tout moment, c'est-à-dire avant ou après l'accouchement.

Avant la naissance, la reconnaissance s'effectue soit devant notaire, soit dans n'importe quelle mairie, le père devant simplement se munir d'une pièce d'identité. Aucun certificat de grossesse n'est exigé, seule la date présumée de l'accouchement doit être indiquée. L'officier d'état civil rédige un acte de reconnaissance qu'il remet au futur parent et qu'il

faudra présenter lors de la déclaration de naissance. La reconnaissance prénatale par la mère n'a en revanche pas d'intérêt puisque le fait de figurer dans l'acte de naissance fera d'elle automatiquement la mère de l'enfant. La démarche reste toutefois possible.

» **Reconnaissance postnatale**

Si le père non marié ne reconnaît pas l'enfant avant la naissance, il lui est possible de le faire à l'occasion de celle-ci. Concrètement, il peut d'une part déclarer la naissance de l'enfant et d'autre part le reconnaître. À noter que la déclaration de naissance est obligatoire et qu'elle doit être faite à la mairie du lieu de naissance dans les trois jours par toute personne qui assiste à l'accouchement. C'est cette déclaration qui permet à l'officier d'état civil d'établir l'acte de naissance. À défaut, des sanctions pénales sont possibles. En pratique, les naissances sont souvent déclarées soit par le père,

soit par le responsable de la maternité ou son préposé. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Enfin, le père peut aussi reconnaître son enfant plus de trois jours après la naissance à la mairie de son choix. Dans ce cas, il est préférable qu'il se munisse, en plus de sa pièce d'identité, d'un acte de naissance de l'enfant ainsi que du livret de famille.

Si la reconnaissance de l'enfant né hors mariage peut ainsi se faire à tout moment, par prudence mieux vaut l'effectuer dès la conception de l'enfant (voir l'avis d'expert). Si le père décède avant la naissance, les démarches seront facilitées pour établir sa filiation. De même, si le couple se sépare, cela écartera le risque que l'éventuel nouveau compagnon de la mère reconnaisse l'enfant. À noter que la reconnaissance devant notaire est établie par un acte authentique même s'il s'agit d'un testament. ■

Rosine Maiolo